

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Gensac-la-Pallue
Hors agglomération**

Cédez le passage

**À l'intersection de la route départementale D49 au PR 0+1204
et de la voie communale "Impasse du Marais de Rouillac"**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022_00422_P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-7

Vu l'arrêté du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D49 au PR 0+1204 et de la voie communale dénommée "Impasse du Marais de Rouillac", il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation à l'intersection de la route départementale D49 au PR 0+1204 et de la voie communale dénommée "Impasse du Marais de Rouillac" est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la voie communale dénommée "Impasse du Marais de Rouillac" doit céder le passage aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 09/01/23

Fait à Angoulême, le

10 JAN. 2023

le Maire de Gensac-la-Pallue

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,



Le Directeur des routes
et de l'aménagement

Nicolas BOURDET